Association des Scouts du Canada

District Scout de l'Atlantique

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1e version - adopté le 15 juin 2013

2e version - texte et format modifié - juin 2019

3e version - texte et format modifié - avril 2026

Version final / adopté - le 3 juin 2026

Contenus

Contenus 1
Définitions et interprétation 3
ARTICLE 1 : Nom 3
ARTICLE 2: Territoire et juridiction 3
ARTICLE 3 : Siège 4
ARTICLE 4 : But et mission 4
ARTICLE 5 : Rôles et pouvoirs du District Scout de l'Atlantique 4
ARTICLE 6 : Mandat des groupes scouts 5
ARTICLE 7 : Membres 6
7.1 Catégories de membres 6
7.1.1 Membres individuels 6
7.1.2 Membres corporatifs 7
7.1.3 Membres honoraires 7
7.2 Conditions d'admission 7
7.2.1 Principe de non-discrimination 7
7.2.2 Langue 7
7.2.3 Non-confessionnalité et indépendance du District scout de l'Atlantique 7
7.3 Statut de membre en règle 7
ARTICLE 8 : Instance 8
ARTICLE 9 : Structure décisionnelle 8
ARTICLE 10 : Exercice financier 8
ARTICLE 11 : Assemblée générale 8
Article 11.1 : Composition 8
Article 11.2 : Rôle et pouvoirs 9
Article 11.3 : Participation à distance 9
Article 11.4 : Résolutions écrites 9
Article 11.5 : Quorum 9
Article 11.6 : Convocation et ordre du jour 9
Article 11.7 : Assemblée générale spéciale 10
Article 11.8 : Votes 10
Article 11.9 : Majorité 10
ARTICLE 12 : Conseil de gestion du District scout de l'Atlantique 10
12.1 Mandat du Conseil de gestion 10
12.2 Rôle et pouvoirs 10
12.3 Composition 11
12.3.1 Critères d'admissibilité et conformité 11
12.4 Élection 11
12.5 Durée du mandat et rémunération 12

12.6 Démission et vacance....12
12.7 Absences et conflits d'intérêts....12
12.8 Réunions....12
12.8.1 Réunions régulières....12
12.8.2 Réunions extraordinaires....12
12.8.3 Résolution écrite....12
12.8.4 Participation à distance....13
12.9 Les dirigeants....13
12.9.1 Le président....13
12.9.2 Le Vice-président....13
12.9.3 Le Trésorier....13
12.9.4 Le Secrétaire....13
12.9.5 Les administrateurs....13
12.9.6 Le Commissaire (voir article 13)....13
12.9.7 Les membres cooptés....13
ARTICLE 13 : Commissaire....14
13.1 Élection et mandat....14
13.2 Rôles et pouvoirs....14
ARTICLE 14 : Dissolution et processus de liquidation....15
ARTICLE 15 : Incorporation d'un groupe....16
ARTICLE 16 : Suspension et / ou expulsion d'un membre....16
ARTICLE 17 : Amendement, abrogation, adoption de nouveaux règlements....16
ARTICLE 18 : Dissolution du District scout de l'Atlantique....17
ARTICLE 19 : Entrée en vigueur....17

Définitions et interprétation

« Assemblée générale» désigne une Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale spéciale des membres ;

« Conseil de gestion » désigne le conseil d'administration du District Scout de l'Atlantique

« Corporation » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s'est incorporé;

« Directeur » est un titre qui désigne tous les membres qui composent l'Exécutif ou les directeurs du District.

« Groupe » désigne une communauté locale regroupant des personnes qui ont pour but de faire vivre le scoutisme aux jeunes. Le groupe est généralement constitué d'un conseil de gestion d'un comité d'animation, de comités de soutien et des unités selon la définition de l'ASC.

« Règlements ou règlements généraux» désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du District et des groupes;

« Région » désigne un territoire reconnu et délimité par le District scout de l'Atlantique.

« SISC » désigne le Système d'Information des scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée;

« Unité » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, District scout de l'Atlantiquens certains cas, du sexe, selon les méthodologies (branches) établies par l'Association des Scouts du Canada. L'utilisation du masculin ou du féminin District scout de l'Atlantique le présent texte est seulement pour faciliter la lecture et la compréhension et non pour attribuer un genre au terme. Le nombre singulier inclut le pluriel et vice versa.

ARTICLE 1 : Nom

Le nom de la présente corporation est le « District Scout de l'Atlantique » (numéro de l'organisation : 019142-6), reconstituée le 5 décembre 2018 en vertu de la Loi sur les organisations à but non lucratif, et ci-après désignée District scout de l'Atlantique.

ARTICLE 2: Territoire et juridiction

Les limites géographiques du territoire, tel que défini par l'Association des scouts du Canada. Seule l'Association peut modifier ces limites.

Le District Scout de l'Atlantique a juridiction sur le territoire des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du District scout de l'Atlantique est situé sur le territoire du District, à l'endroit que le Comité de gestion détermine de temps à autre.

ARTICLE 4 : But et mission

En conformité avec ses statuts constitutifs, le District scout de l'Atlantique a pour but de favoriser l'éducation, le développement global, le leadership, l'engagement citoyen et l'épanouissement des jeunes d'expression française sur son territoire, au moyen de la méthode scoute.

Le District poursuit des fins de bienfaisance par l'offre, le soutien et l'encadrement d'activités éducatives, communautaires et jeunesse conformes aux principes du scoutisme francophone.

Sa mission s'inscrit dans les valeurs de la promesse et de la loi scoute, ainsi que dans l'esprit de Baden-Powell, afin de contribuer à la formation de jeunes responsables, solidaires et engagés dans la société.

Dans le cadre de ses activités, le District favorise l'usage, l'apprentissage et la transmission du français en situation minoritaire dans les provinces de l'Atlantique.

La réalisation de cette mission se fait exclusivement à des fins de bienfaisance, sans activités politiques ou partisanes, et en conformité avec les règles de l'Association des scouts du Canada, de l'Organisation mondiale du Mouvement Scout, de l'Agence du revenu du Canada et des lois applicables.

ARTICLE 5 : Rôles et pouvoirs du District Scout de l'Atlantique

Le District Scout de l'Atlantique agit, par délégation de l'Association des scouts du Canada, comme instance responsable de la gouvernance, de l'encadrement et du développement du scoutisme sur son territoire. Le District a la responsabilité de

a) prendre toute décision relative à la gestion des finances et du secrétariat du District ;
b) préparer le plan d'action annuel et les prévisions budgétaires, et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
c) préparer et approuver les états financiers annuels, et les présenter à l'Assemblée générale ;
d) mettre en œuvre et exécuter les décisions et recommandations de l'Assemblée générale ;
e) établir et adopter toute règle de procédure jugée nécessaire au bon fonctionnement du District ;

f) nommer les administrateurs de dossiers et constituer, au besoin, des comités de soutien ;
g) entériner la nomination du Commissaire du District et lui confier le mandat d'assurer la qualité de l'animation du mouvement ;
h) désigner les délégués à l'assemblée générale de l'Association des scouts du Canada ainsi que les représentants auprès des organismes partenaires ;
i) assurer la coordination et la supervision des activités du District ;
j) reconnaître les unités et les groupes scouts sur son territoire ;
k) exercer un rôle de suppléance ou d'intervention auprès des groupes qui ne se conforment pas aux règlements en vigueur.
l) assurer le lien et la collaboration avec l'Association des scouts du Canada ;
m) appliquer les règlements, politiques, méthodologies et formations reconnues par l'Association des scouts du Canada..

ARTICLE 6 : Mandat des groupes scouts

Par délégation du District scout de l'Atlantique, les groupes scouts sont responsables de la mise en œuvre du scoutisme sur leur territoire, en conformité avec les orientations, règlements et politiques du District et de l'Association des scouts du Canada. Leurs activités doivent être compatibles avec les fins de bienfaisance du District.

Responsabilités générales
Les groupes scouts doivent :

- offrir et mettre en œuvre le programme scout selon les groupes d'âge reconnus ;
- assurer la qualité, la continuité et le développement du scoutisme ;
- administrer les activités et les affaires du groupe sur leur territoire ;
- maintenir des relations actives avec les instances du District.

Structure et gouvernance
Les groupes scouts doivent :

- constituer un conseil de groupe ;
- mettre en place un conseil d'animation ;
- nommer les animateurs et les responsables d'unité ;
- recommander la nomination d'un chef de groupe, laquelle doit être approuvée par le commissaire du District ;
- désigner leurs représentants officiels, incluant le président du groupe et le chef de groupe.

Programme et développement
Les groupes scouts doivent :

- appliquer les programmes, méthodes et approches éducatives reconnus ;
- assurer la formation des animateurs et des membres de l'exécutif ;

- favoriser un environnement sécuritaire, inclusif et de qualité pour les jeunes.

Obligation administrative et financière
Les groupes scouts doivent :

- tenir à jour le recensement de leurs membres ;
- percevoir et remettre les cotisations exigibles au District scout de l'Atlantique les délais prescrits ;
- respecter les obligations légales applicables à leur statut, le cas échéant ;
- assurer une gestion responsable et transparente de leurs ressources.

Participation démocratique
Les groupes scouts doivent

- désigner un (1) représentant officiel ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle du District.

Sécurité et conformité
Les groupes scouts doivent

- s'assurer que toute personne en position de responsabilité respecte les exigences en matière de sécurité et de protection des jeunes, incluant les vérifications d'antécédents judiciaires ;
- se conformer aux politiques et normes en vigueur du District scout de l'Atlantique et de l'Association des scouts du Canada.

ARTICLE 7 : Membres

Les membres du District Scout de l'Atlantique sont les membres de l'Association des Scouts du Canada sur le territoire qui lui est dévolu.

Les membres en règle bénéficient des droits, privilèges et services offerts par le District scout de l'Atlantique et par l'Association des scouts du Canada, incluant la couverture d'assurance en vigueur.

7.1 Catégories de membres

Conformément aux dispositions de l'Association des scouts du Canada, les membres du District sont répartis en trois (3) catégories :

7.1.1 Membres individuels

Sont membres individuels :

- les jeunes inscrits au programme scout ;
- les adultes qui encadrent les jeunes (animateurs, responsables d'unité) ;
- les adultes qui assument des fonctions d' exécutif ou de soutien au sein de l'organisation.

Pour être en règle, un membre individuel doit :

- être dûment recensé ;
- avoir acquitté sa cotisation selon les normes du District scout de l'Atlantique, en vigueur.

7.1.2 Membres corporatifs

Sont membres corporatifs :

- les groupes scouts reconnus par le District.

Pour être en règle, un membre corporatif doit :

- avoir recensé l'ensemble de ses membres (jeunes et adultes) ;
- avoir acquitté les cotisations exigibles District scout de l'Atlantique dans les délais prescrits ;
- respecter les règlements et politiques du District et de l'Association des scouts du Canada..

7.1.3 Membres honoraires

Peuvent être reconnus comme membres honoraires :

- toute personne physique ou morale ayant contribué de façon significative au développement ou au rayonnement du scoutisme.

Le statut de membre honoraire est attribué par le Conseil de gestion du District. Les droits et privilèges associés à ce statut sont déterminés par le District.

7.2 Conditions d'admission

Toute personne ou entité souhaitant devenir membre doit satisfaire aux conditions suivantes :

7.2.1 Principe de non-discrimination

Le District Scout de l'Atlantique est ouvert à toute personne, sans discrimination fondée notamment sur la race, l'origine, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, ou l'orientation sexuelle.

7.2.2 Langue

En vertu d'une entente avec l'Association des scouts du Canada, les membres du District doivent être en mesure de fonctionner et de participer en français, langue de fonctionnement du District.

7.2.3 Non-confessionnalité et indépendance du District scout de l'Atlantique

La District n'est formellement liée à aucun groupe religieux et est une organisation non confessionnelle ouverte. De plus, il est indépendant de tout parti politique. À cet égard, les membres sont libres de leur engagement personnel dans la mesure où ils le font en leur propre nom, sans lier le District ni lui causer préjudice.

7.3 Statut de membre en règle

Est considéré comme membre en règle toute personne ou entité qui :

- respecte les règlements et politiques applicables ;
- est dûment recensée ;
- a acquitté les cotisations exigibles.

ARTICLE 8 : Instance

Le District Scout de l'Atlantique est dirigé et administré par les deux instances suivantes :

- l'Assemblée générale, et
- le Conseil de gestion.

ARTICLE 9 : Structure décisionnelle

Les organismes du District Scout de l'Atlantique sont les suivants :

a) L'Assemblée générale
b) Conseil de gestion
c) Commissariat

ARTICLE 10 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Le District scout de l'Atlantique doit produire annuellement ses états financiers, lesquels sont présentés à l'assemblée générale annuelle pour information ou approbation, selon le cas.

Le District assure une reddition de comptes transparente et rigoureuse de ses activités et de l'utilisation de ses ressources, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques de gouvernance.

Au besoin, les états financiers peuvent faire l'objet d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation par une personne indépendante désignée par l'assemblée générale annuelle, selon les exigences légales, financières ou organisationnelles applicables.

L'assemblée générale annuelle peut nommer une personne indépendante chargée d'effectuer la vérification, l'examen ou la compilation des états financiers du District, le cas échéant.

ARTICLE 11 : Assemblée générale

Article 11.1 : Composition

L'Assemblée générale du District Scout de l'Atlantique se compose des groupes reconnus par l'Association des scouts du Canada sur le territoire du District ainsi que les membres du

Conseil de gestion. La délégation d'un groupe est formée d'un (1) représentant choisis par leurs pairs.

Article 11.2 : Rôle et pouvoirs

Le rôle et les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux qui sont normalement dévolus à toute Assemblée générale soit :

a) Recevoir et approuver les rapports du Conseil de gestion ;
b) Approuver le plan d'action annuel, les prévisions budgétaires et les états financiers du District scout de l'Atlantique ;
c) Reconnaître officiellement les groupes et les radier, sur recommandation du Conseil de gestion, s'ils ne se conforment pas aux règlements du District scout de l'Atlantique ;
d) Élire le président et le vice-président du District scout de l'Atlantique. Ces derniers ne peuvent pas être représentants de régions ou groupes au Conseil de gestion;;
e) Nommer les délégués aux assises annuelles de l'Association des scouts du Canada ;
f) Désigner le vérificateur du District scout de l'Atlantique ;
g) Déterminer la cotisation annuelle du District scout de l'Atlantique ;
h) Entériner les décisions prises par le Conseil de gestion.

Article 11.3 : Participation à distance

L'Assemblée générale peut être tenue par tout moyen de communication permettant à l'ensemble des participants de communiquer simultanément entre eux, y compris par voie électronique, conformément aux lois applicables.

Les membres participant à distance sont réputés présents et peuvent exercer leur droit de vote, pourvu qu'ils puissent être identifiés et participer pleinement aux délibérations.

Article 11.4 : Résolutions écrites

L'Assemblée générale peut être tenue par tout moyen de communication permettant à l'ensemble des participants de communiquer simultanément entre eux, y compris par voie électronique, conformément aux lois applicables. Les membres participant à distance sont réputés présents et peuvent exercer leur droit de vote.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur celle-ci, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil de gestion.

Article 11.5 : Quorum

Le quorum est composé de la moitié (50%) plus 1 des groupes composant le District Scout de l'Atlantique à l'Assemblée générale

.

Article 11.6 : Convocation et ordre du jour

L'avis de convocation doit être expédié au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Le procès-verbal de l'année précédente et l'ordre du jour doit être expédié 21 jours avant la District scout de l'Atlantique de l'assemblée.

Article 11.7 : Assemblée générale spéciale

Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du président du Conseil de gestion ou de la moitié (50%) plus 1 des groupes reconnues par le District scout de l'Atlantique sur son territoire

L'avis de convocation doit mentionner le ou les sujets spécifiques à l'ordre du jour, lesquels ne peuvent pas être modifiés sans le consentement de la moitié (50%) plus 1 des délégués présents.

La demande d'Assemblée générale spéciale doit être expédiée au président du Conseil de gestion et adressée au siège du District Scout de l'Atlantique par un système de messagerie exigeant une signature.

À défaut par le président de convoquer l'Assemblée générale spéciale District scout de l'Atlantique les 15 jours suivant la réception de la demande, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée aux lieux et temps qu'ils détermineront.

Article 11.8 : Votes

À toute assemblée générale, chaque groupe détient un seul vote et doit obligatoirement s'exprimer d'une seule voix. Les membres du Conseil de gestion disposent également d'un vote chacun, à l'exception du président. Bien que les votes par vidéoconférence soient acceptés, aucun vote par procuration ou par correspondance n'est admissible.

Article 11.9 : Majorité

Toute proposition soumise aux membres de l'Assemblée générale autre que celle mentionnée au paragraphe suivant doit, pour être adoptée, recueillir la majorité simple des votes exprimés. Les membres qui s'abstiennent sont réputés absents du vote. Advenant égalité des votes, le président du Conseil de gestion a un droit de vote prépondérant.

ARTICLE 12 : Conseil de gestion du District scout de l'Atlantique

12.1 Mandat du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est le mandataire de l'Assemblée des membres en ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs que cette dernière ne s'est pas réservés

12.2 Rôle et pouvoirs

Le Conseil de gestion exerce tous les pouvoirs relatifs à l'administration des affaires entre les réunions de l'Assemblée des membres. Il exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion. De façon particulière et non limitativement, le Conseil doit

- Mettre en œuvre et exécuter les décisions et les recommandation de l'Assemblée générale ;
- Préparer le plan d'action et le présenter à l'Assemblée générale ;

- Établir et promulguer toute règle de procédure qu'il juge d'intérêt général pour le District ;
- Assurer une reddition de comptes financière rigoureuse, en effectuant un suivi budgétaire lors de chaque réunion régulière du Conseil et en présentant un rapport financier détaillé annuellement lors de l'Assemblée générale ;
- Préparer les prévisions budgétaires et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Préparer et approuver les états financiers annuels et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Prendre les décisions concernant l'engagement et la supervision des employés, ainsi que la direction exécutive des finances et du secrétariat du District ;
- Assurer aux groupes les services dont ils ont besoin ;
- Faire entériner la nomination du Commissaire du District par l'Association des scouts du Canada et lui confier le mandat d'assurer la qualité de l'animation du mouvement District scout de l'Atlantique ;
- Nommer les administrateurs de dossiers et créer des comités de soutien ;
- Désigner les délégués du District à l'Assemblée générale de l'Association des scouts du Canada et les représentants du District aux divers organismes dont il est membre.

12.3 Composition

Le Conseil de gestion est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de onze (11) administrateurs, comme suit :

- huit (8) administrateurs élus par l'Assemblée générale annuelle ;
- le commissaire du District, membre d'office ;
- jusqu'à deux (2) administrateurs cooptés, au besoin.

Le Conseil veille à inclure, dans la mesure du possible :

- au moins une (1) personne âgée de moins de 30 ans ;
- une représentativité géographique et organisationnelle du territoire du District.

Les membres d'office participent aux délibérations. Le droit de vote peut être déterminé par résolution du Conseil, conformément aux règles de l'Association des scouts du Canada..

12.3.1 Critères d'admissibilité et conformité

Pour être administrateur, une personne doit :

- être membre en règle de l'Association des scouts du Canada ;
- satisfaire aux exigences de filtrage et de formation de l'Association des scouts du Canada ;
- agir dans l'intérêt du District ;

La majorité des administrateurs doit être composée de personnes indépendantes du District scout de l'Atlantique, sans lien de dépendance réel ou apparent avec celui-ci.

12.4 Élection

Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

- Si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation ;
- Si le nombre de candidat est supérieur, un vote secret est tenu ;
- Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus.

12.5 Durée du mandat et rémunération

Les administrateurs élus sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois :

- Les administrateurs cooptés sont nommés pour un mandat d'un (1) an renouvelable ;
- Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération ;
- Le Conseil désigne parmi ses membres les officiers : président, vice-président, secrétaire et trésorier.

12.6 Démission et vacance

Tout administrateur peut démissionner en transmettant un avis écrit au secrétaire. En cas de vacances, le Conseil peut nommer un remplaçant qui complète le mandat en cours.

12.7 Absences et conflits d'intérêts

Un administrateur absent à trois (3) réunions consécutives sans motif valable peut être destitué. Aucun administrateur ne peut :

- utiliser les biens ou informations du District à son profit ;
- se placer en situation de conflit d'intérêt.

Toute situation de conflit doit être déclarée et traitée selon les politiques du District. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts doit se retirer des délibérations et du vote.

12.8 Réunions

12.8.1 Réunions régulières

Le Conseil se réunit au moins cinq (5) fois par an.

- Avis de convocation : minimum de sept (7) jours ;
- Quorum : majorité des administrateurs, minimum de quatre (4) ;
- Procès-verbal obligatoire et conservé.

12.8.2 Réunions extraordinaires

Peuvent être convoquées par :

- le président ;
- ou deux (2) administrateurs.

12.8.3 Résolution écrite

Toute résolution signée par tous les administrateurs à la même valeur qu'une résolution adoptée en réunion.

12.8.4 Participation à distance

Les administrateurs peuvent tenir et participer aux réunions par tout moyen technologique permettant la communication simultanée. Ils sont alors réputés présents.

12.9 Les dirigeants

12.9.1 Le président

Le président est le dirigeant principal du District. Il préside toutes les réunions du Conseil de gestion.. Il est responsable de la gestion des affaires de la corporation et, à ce titre, il veille à l'application des résolutions du Conseil. Il est le supérieur immédiat des employés de la corporation. Il est membre d'office de tous les comités de soutien formés par le Conseil. Il assume tout pouvoir et toute fonction que le Conseil peut lui confier.

12.9.2 Le Vice-président

Le vice-président aide et conseille et assume tout pouvoir ou fonction que le Conseil de gestion peut lui confier. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il doit le remplacer et exercer ses pouvoirs.

12.9.3 Le Trésorier

Il administre les finances du District. Il est responsable de la tenue des livres comptables et tient régulièrement le Conseil de gestion informé de la situation financière du District. Il prépare et présente au Conseil les prévisions budgétaires. À la fin de l'exercice financier, il voit à ce que le rapport financier annuel soit préparé par le vérificateur et le présente à l'Assemblée générale annuelle. Il conseille le Conseil sur toute question financière. Il assume tout pouvoir et toute fonction que le Conseil peut lui confier. Une partie des pouvoirs du trésorier peut être déléguée par le Conseil à un employé de la corporation.

12.9.4 Le Secrétaire

Il prépare et transmet les avis de convocation conformément aux présents règlements. Il assure la rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions et des assemblées du District scout de l'Atlantique dans les livres prévus à cet effet. Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il veille à faire préparer et à soumettre la déclaration annuelle aux autorités compétentes, et à tenir à jour les renseignements requis. Il assume tout autre pouvoir ou toute autre fonction que le Conseil de gestion peut lui confier. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le Conseil à un employé désigné.

12.9.5 Les administrateurs

Tous les autres administrateurs exercent tout pouvoir et remplissent les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil de gestion.

12.9.6 Le Commissaire (voir article 13)

12.9.7 Les membres cooptés

Les membres cooptés sont choisis par les membres du Conseil de gestion pour leur capacité à exécuter certaines tâches, pour remplir un mandat précis ou pour la réalisation de projets spéciaux.

ARTICLE 13 : Commissaire

13.1 Élection et mandat

Le Commissaire est élu par les membres votants réunis en Assemblée générale annuelle, à la majorité simple des votes exprimés, y compris lorsqu'une seule candidature est soumise. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans. Il est membre du Conseil de gestion.

13.2 Rôles et pouvoirs

D'une manière générale, le commissaire est responsable de la qualité de l'animation du scoutisme dans le District. De façon plus spécifique, il doit :

- Élaborer les politiques d'animation et le plan d'action annuel à partir des besoins prioritaires des groupes du District et des jeunes qui y vivent et les faire approuver par le Conseil de gestion;
- Réfléchir sur les besoins des jeunes d'aujourd'hui afin de faire du mouvement un meilleur instrument d'éducation globale des jeunes auxquels il s'adresse ;
- Réaliser le plan d'action approuvé par le Conseil de gestion; ;
- Mettre sur pied les comités nécessaires au bon exercice de ses fonctions ;
- Recommander la reconnaissance officielle des groupes au Conseil de gestion du District ;
- Collaborer avec tout autre organisme œuvrant à l'éducation de la jeunesse du District ;
- Siéger comme membre d'office à tous les organismes du District, sans toutefois être admissible à leur présidence ;
- Nommer ses adjoints, dont le mandat est lié au sien ;
- Diriger l'équipe du commissariat ;
- Étudier avec le Conseil de gestion les implications financières du programme annuel et les soumettre pour approbation ;
- Voir à ce que les politiques d'animation adoptées par le Conseil soient appliquées ;
- S'assurer que les groupes reçoivent les services d'animation dont ils ont besoin, sur le plan du programme des jeunes, de la formation et de l'application des règles et procédures ;
- Recommander au Conseil de gestion la suspension ou l'expulsion de tout groupe, et/ou toute personne qui ne se conforme pas aux règlements généraux du District ;
- Assurer les représentations qui relèvent du Commissaire du District auprès des instances supérieures du mouvement ;
- Présenter à l'Assemblée générale annuelle et préalablement au Conseil de gestion un rapport annuel de ses activités ;
- Veiller à l'application de la Politique des adultes dans le scoutisme auprès des ressources adultes sous sa responsabilité ;
- S'assurer de la mise à jour des vérifications des antécédents juridiques (VAJ)..

ARTICLE 14 : Dissolution et processus de liquidation

Lorsqu'un groupe cesse ses activités, le président ou le secrétaire du groupe doit en aviser par écrit l'Exécutif du District scout de l'Atlantique.

À la réception de cet avis, le Conseil de gestion du District met sur pied, dans les meilleurs délais, un comité de liquidation composé :

- d'un représentant du Conseil du groupe ;
- d'un représentant du commissariat ;
- d'un représentant de Conseil du District.

Ce comité est chargé de dresser l'inventaire des biens, équipements, fonds en banque ou en caisse, ainsi que des obligations financières et des dettes connues du groupe.

Le comité doit également établir la valeur approximative des biens et équipements du groupe et recommander les modalités de conservation, de transfert ou de disposition de ces biens, conformément à la charte du groupe, aux présents règlements, ainsi qu'aux obligations légales applicables.

Dans le cas d'un groupe incorporé, ou lorsqu'un groupe détient des biens, fonds ou équipements soumis à des restrictions, subventions, dons affectés ou ententes écrites avec des tiers, le processus de dissolution et de liquidation doit être effectué conformément aux lois applicables, aux règlements constitutifs du groupe, à toute clause de dissolution déjà adoptée, aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant, ainsi qu'aux règles et politiques de l'Association des scouts du Canada. Le District ne peut agir à l'encontre des obligations légales, fiscales ou contractuelles propres au groupe incorporé ou aux biens concernés.

Avant toute distribution ou transfert de fonds ou de biens, le comité doit s'assurer que les dettes, engagements financiers et obligations du groupe ont été identifiés et, dans la mesure du possible, réglés ou pris en charge conformément aux lois applicables et aux ententes existantes.

Les fonds résiduels du groupe peuvent être déposés en fiducie au nom du groupe pour une période de cinq (5) ans. Pendant cette période, ces fonds peuvent servir à la relance éventuelle du groupe ou à toute autre fin conforme à la mission scoute et aux décisions du Conseil de gestion du District. Après cette période, les fonds détenus en fiducie sont versés au compte du District scout de l'Atlantique, sous réserve de toute obligation légale ou entente écrite applicable.

Les biens et équipements du groupe peuvent être conservés par le District, transférés à un autre groupe scout, vendus ou autrement disposés, selon la recommandation du comité et l'approbation du Conseil de gestion du District, tout en respectant les modalités de la charte du groupe, les droits des tiers et les obligations légales applicables.

En cas de doute quant aux obligations légales, financières ou contractuelles liées à la dissolution d'un groupe, le Conseil du District peut obtenir un avis juridique avant de procéder à la liquidation finale.

ARTICLE 15 : Incorporation d'un groupe

Tout groupe qui désire s'incorporer peut le faire en se prévalant des privilèges accordés par l'Association des scouts du Canada. Il doit en faire la demande au Conseil de gestion du District et par la suite suivre les procédures établies par l'Association des scouts du Canada.

ARTICLE 16 : Suspension et / ou expulsion d'un membre

Tout membre individuel ou corporatif qui enfreint un règlement ou agit en contradiction avec les valeurs, règles ou principes du District peut être suspendu ou expulsé par résolution du Conseil de gestion.

Avant toute décision, le membre concerné doit :

- recevoir un avis écrit précisant les motifs de la suspension ou de l'expulsion, transmis District scout de l'Atlantique un délai raisonnable ;
- avoir la possibilité de présenter ses observations, par écrit ou verbalement, devant le comité d'éthique ou toute instance désignée par le Conseil de gestion.

Le comité d'éthique formule une recommandation au Exécutif, qui rend une décision motivée. La décision du Conseil de gestion est finale et sans appel.

ARTICLE 17 : Amendement, abrogation, adoption de nouveaux règlements

Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés ou remplacés, en tout ou en partie, par l'Assemblée générale.

Toute proposition d'amendement doit être transmise au secrétaire au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Elle doit être soumise par écrit, par voie électronique ou postale, et être appuyée par au moins dix (10) membres en règle âgés de dix-huit (18) ans ou plus. Les signatures électroniques sont acceptées, pourvu que l'identité des signataires puisse être vérifiée.

Le Conseil de gestion examine les propositions reçues et peut formuler des recommandations aux membres, sans toutefois en modifier le contenu sans le consentement des auteurs.

Toute modification des règlements généraux doit être adoptée par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents ou dûment représentés à l'Assemblée générale, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents règlements.

Toute modification aux lettres patentes (ou statuts constitutifs), ainsi que toute proposition de dissolution du District scout de l'Atlantique, doit être adoptée par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou dûment représentés à l'Assemblée générale.

Aux fins du calcul des votes, les abstentions ne sont pas considérées comme des votes exprimés.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, à moins d'indication contraire, et doivent être conformes aux lois applicables, notamment celles régissant les organismes à but non lucratif, ainsi qu'aux exigences de l'Agence du revenu du Canada et aux règles de l'Association des scouts du Canada.

ARTICLE 18 : Dissolution du District scout de l'Atlantique

La décision de dissoudre le District scout de l'Atlantique ou de lui retirer sa charte relève de l'Association des scouts du Canada, conformément aux règles, politiques et procédures applicables de celle-ci.

En cas de dissolution, le District doit d'abord s'acquitter de toutes ses obligations financières, contractuelles et légales, incluant ses dettes, engagements envers des tiers, obligations envers les donateurs, bailleurs de fonds ou partenaires, ainsi que toute exigence applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règles de l'Agence du revenu du Canada.

Un comité de liquidation composé de sept (7) membres est formé afin d'examiner la situation financière, matérielle et administrative du District. Ce comité est chargé de dresser l'inventaire des biens, équipements, fonds, actifs, dettes et engagements connus du District, et de recommander à l'Association des scouts du Canada les modalités de liquidation, de disposition ou de transfert des biens, en tenant compte de toute entente écrite conclue avec des tiers.

Après acquittement de ses obligations, l'ensemble des biens et actifs résiduels du District doit être transféré à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés au Canada reconnus comme donataires admissibles, poursuivant des fins similaires ou compatibles avec la mission scoute, conformément aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'Agence du revenu du Canada.

Aucun bien, fonds ou actif du District ne peut être distribué à ses membres, administrateurs, dirigeants, bénévoles ou à toute autre personne à des fins personnelles.

Le comité de liquidation doit conserver les registres nécessaires et documenter toute décision relative à la disposition ou au transfert des biens, afin d'assurer une reddition de comptes conforme aux exigences légales, fiscales et organisationnelles applicables.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale à la clôture de celle-ci.